



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/488/A

Date du prononcé

19 juillet 2022

Numéro du rôle

2021/AL/665

En cause de :

D.
C/
CPAS DE BAELEN

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – revenu d'intégration – compétence territoriale
du CPAS

EN CAUSE :

Madame D.,

Ci-après Mme D., partie appelante,

ayant comparu par son conseil Maître Michel REENAERS, avocat à 4000 LIEGE, Rue Lonhienne 26 bte 11

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BAELEN, ci-après le CPAS de BAELEN, BCE 0212.368.929, dont les bureaux sont établis à 4837 BAELEN), Rue de la Régence, 6, partie intimée,
ayant comparu par son conseil Maître Pierre HENRY, avocat à 4800 VERVIERS, Rue du Palais 64

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 juin 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 23 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} Chambre (R.G. 21/488/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 décembre 2021 et notifiée à l'intimée le 24 décembre 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 31 janvier 2022 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 25 janvier 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 26 janvier 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 27 juin 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 28 février 2022 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 29 mars 2022 ;

- le dossier de pièces de l'intimée déposé au greffe de la Cour le 26 avril 2022 ;

- le dossier de l'intimée et le dossier de pièces complémentaire de l'appelante déposés à l'audience du 27 juin 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 27 juin 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, auquel personne n'a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme D. est née le XX XX 1979. Elle a emménagé avec ses deux fils, nés en 2008 et 2011, dans un logement social à Baelen en provenance de Soumagne en février 2018. A l'époque, elle était déjà sous administration de biens et en règlement collectif de dettes.

L'historique des rapports sociaux démontre qu'il a été très difficile de la constater dans son logement dès février 2018. La santé mentale de Mme D. semble fragile (plusieurs rapports sociaux mentionnent une certaine confusion). Ses deux fils ont été placés en famille

d'accueil chez son frère à Trooz le 5 décembre 2018 et le revenu d'intégration a été ramené au taux isolé.

Le 13 février 2019, après plusieurs visites à domicile négatives (6 depuis début janvier), le revenu d'intégration n'a pas été renouvelé.

Le 21 mars 2019, son administrateur de biens a formé une nouvelle demande pour elle. Il a également annoncé vouloir former une demande d'allocations pour personnes handicapées. S'en est suivi un entretien cathartique entre la mère de Mme D., Mme D. et le travailleur social en charge du dossier, puis une visite à domicile concluante, et compte tenu du contexte global du dossier et pour ne pas bloquer tout ce qui avait été mis en place, le CPAS a réoctroyé le revenu d'intégration à partir du 1^{er} février 2019.

Le 9 décembre 2019, le voisin de Mme D. a demandé au travailleur social si Mme D. vivait toujours là car il ne l'avait plus vue depuis des semaines. Le travailleur social a frappé à la porte le même jour (le 19 décembre 2019), mais en vain. Après 3 autres visites à domicile négatives, le CPAS a décidé le 27 janvier 2020 de mettre un terme au revenu d'intégration.

Cette décision n'a pas été contestée.

L'administrateur de bien de Mme D. l'a autorisée à former une demande d'allocations aux personnes handicapées le 10 juillet 2020, mais Mme D. n'a pas diligenté cette demande.

Le 7 décembre 2020, le nouveau conseil de Mme D. a formé une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS au bénéfice de sa cliente. Mme D. s'est pour sa part présentée au CPAS le 28 décembre 2020.

Une visite à domicile a eu lieu le 14 janvier 2021 à 14h50. Mme D. était absente. D'autres visites à domicile négatives ont eu lieu le 21 janvier 2021 à 9h57, le 22 janvier 2021 à 12h19.

Le 25 janvier 2021, le CPAS a refusé le revenu d'intégration. Mme D. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Verviers. Le jugement du 25 mai 2021 a toutefois dit son recours recevable mais non fondé.

Le 17 juin 2021, Mme D. s'est présentée pour former une nouvelle demande de revenu d'intégration.

Le travailleur social en charge du dossier s'est présenté à son domicile pour vérifier la résidence le 23 juin 2021 à 8h46. Mme D. était absente, mais présente le 24 juin 2021. Le revenu d'intégration a été accordé le 28 juin 2021 à dater du 17 juin 2021.

Le 8 juillet 2021, le travailleur social s'est présenté chez Mme D. pour lui remettre une convocation au service d'insertion socio-professionnelle, mais elle était absente, tout comme elle l'a été le 9 juillet 2021, le 13 juillet 2021, le 29 juillet 2021 et le 4 août 2021. Elle ne s'est pas non plus présentée au rendez-vous du service d'insertion du 19 juillet 2021.

Le 23 août 2021, le CPAS a décidé de retirer le bénéfice du revenu d'intégration à partir du 9 juillet 2021 (date de la première visite négative), se référant aux conditions de résidence et de disposition au travail qu'il estimait non remplies.

Il s'agit de la décision litigieuse que Mme D. a contestée par une requête du 22 septembre 2021 devant le Tribunal du travail de Liège, division Verviers. Elle demandait de condamner le CPAS à lui verser le revenu d'intégration au taux isolé avec effet rétroactif au 9 juillet 2021 ainsi qu'aux dépens.

Par son jugement du 23 novembre 2021, le Tribunal du travail a dit le recours recevable mais non fondé et a condamné le CPAS aux dépens. Il a estimé que Mme D. ne démontrait pas l'effectivité de sa résidence ni sa disposition au travail.

Mme D. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 23 décembre 2021.

II. OBJET DE L'APPEL

Mme D. soutient habiter sur place et rappelle ne pas être assignée à résidence. Elle estime que le CPAS s'acharne sur elle et la harcèle. Elle demande de dire son appel recevable et fondé et de dire pour droit qu'elle est bien en droit de bénéficier du revenu d'intégration au taux isolé à partir du 17 juin 2021. Elle demande de condamner le CPAS aux entiers frais et dépens.

Le CPAS postule pour sa part la confirmation du jugement entrepris et demande de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général s'est interrogé sur la compétence territoriale du CPAS. Malgré un premier jugement (du 25 mai 2021) qui stigmatisait sa présence limitée, Mme D. ne dépose pas de facture de régularisation d'eau ou d'électricité qui permettrait de constater une consommation réelle, pas d'extraits de compte permettant de constater où elle fait ses courses, pas d'attestation de sa mère ou de l'infirmière de celle-ci expliquant que sa présence à son chevet est indispensable. Il ne voit pas non plus de recherche active d'emploi ou de motif d'équité permettant Mme D. de s'en dispenser. Il suggère une réouverture des débats pour permettre de déposer ces éléments.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 23 novembre 2021 a été notifié le 25 novembre 2021. L'appel du 23 décembre 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Ainsi que cela a été évoqué lors de l'audience, la problématique des visites à domicile négatives doit être abordée sous l'angle de la compétence territoriale plutôt que sous celui de la condition de résidence.

Compétence territoriale et résidence sur le territoire de la commune

En vertu de l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle « se trouve » la personne qui a besoin d'assistance.

Sous réserve du cas particulier du sans-abri, le territoire de la commune où se trouve l'intéressé doit s'entendre de l'endroit où il a sa résidence habituelle, soit du lieu où il a la

disposition, effective d'une habitation, qu'il occupe réellement et dans l'intention d'en faire son principal établissement, où il participe à la vie sociale, se retire pour sa vie privée, où se situe le centre de sa vie familiale¹. Une simple inscription administrative à une adresse ne suffit pas, pas plus qu'un contrat de bail qui ne correspondrait pas à une présence effective.

La charge et le risque de la preuve de la résidence reposent sur Mme D.

Certes, Mme D. n'est pas assignée à résidence. Néanmoins, il faut bien constater que l'historique du dossier amène à une relative suspicion quant à sa présence réelle dans son logement social depuis l'emménagement officiel.

Si elle s'estime harcelée par le CPAS (alors même que la Cour a été frappée par la bienveillance et la patience du travailleur social en charge de son dossier), Mme D. ne donne guère d'explications sur les motifs de ses absences si nombreuses. L'hypothèse évoquée lors des débats (soins donnés à sa mère qui vit à Welkenraedt) ne repose sur aucune pièce.

Corrélativement à ces nombreuses absences, Mme D. n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle se trouvait sur le territoire de la commune durant cette période. Un contrat de bail et des factures de provision d'énergie (qui ne démontrent pas de consommation réelle à l'adresse) sont insuffisants.

Il n'y a pas lieu d'ouvrir les débats pour lui permettre de déposer des éléments qu'elle était déjà en mesure de produire.

Mme D. ne démontre pas que le CPAS était territorialement compétent pour l'aider. En conséquence, le CPAS ne lui est redevable d'aucune aide pour cette période, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner la réunion des conditions de fond du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

L'appel n'est pas fondé.

¹ Ces critères sont extraits de C.E., 7 janvier 1986, n° 26.007, R.A.C.E, 1986, p. 5, cité par E. CORRA, « La compétence territoriale », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruges, la Charte, 2011, p. 426-427.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande².

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de Mme D. recevable mais non fondé
- Dit que le CPAS est sans compétence territoriale pour lui venir en aide durant la période litigieuse
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,

Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,

Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

qui ont participé aux débats de la cause,

assistés de Nathalie FRANKIN, greffière,

lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux,

par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,

assistée de Nicolas PROFETA, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,